

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service agriculture et
développement rural

Avis sur l'étude préalable avec des mesures de compensation collective agricole dans le cadre de l'aménagement de la 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de GUERLEDAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU les articles L 112-1-3 et D 112-1-18 à D 112-22 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'étude préalable à la compensation collective agricole concernant l'aménagement à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de GUERLEDAN adressé à Monsieur le Préfet le 20 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes d'Armor pris lors de la séance du 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'étude préalable comprend l'ensemble des informations demandées à l'article D 112-19 du code rural et de la pêche maritime, notamment :

- la description du projet et la délimitation du territoire concerné, c'est-à-dire les communes de GUERLEDAN, CAUREL et SAINT-CONNEC,
- l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire ainsi que les effets positifs du projet qui dépendront de la mise en place d'opérations d'aménagement foncier,
- les effets négatifs du projet sur l'économie agricole, à savoir la perte définitive de 75 ha de terres agricoles ;

CONSIDERANT que le projet a été étudié dans le respect chronologique de la démarche « éviter, réduire, compenser » prévu par les textes ;

CONSIDERANT que la méthodologie utilisée pour évaluer l'impact financier du projet est cohérente avec l'objectif recherché, mais que la définition de la durée de reconstitution du potentiel économique mérite d'être affinée ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a recommandé de porter la durée de reconstitution du potentiel économique agricole à douze ans afin d'établir une corrélation avec les durées d'amortissement des investissements agricoles ;

CONSIDERANT que les mesures collectives présentées sont pertinentes et partagées par les acteurs du territoire ;

EMET un avis favorable

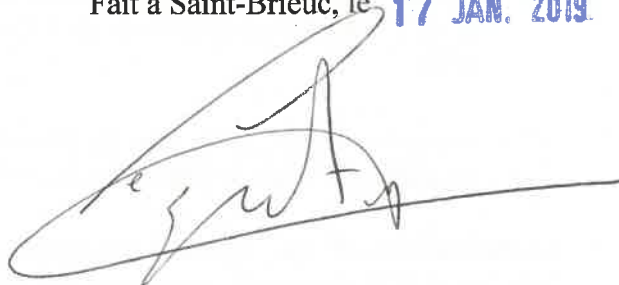
sur l'étude, ainsi que sur le montant de la compensation proposée par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est toutefois demandé au porteur de projet de bien préciser les modalités de gouvernance et de mise en œuvre effective de la compensation collective.

Afin d'être tenu informé du déroulement des actions retenues, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet un bilan annuel d'avancement de la compensation jusqu'à la mise en œuvre des projets retenus en associant les partenaires pertinents.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 JAN. 2019.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

Yves LE BRETON